



**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES VALLEES DE L'ARNETTE ET DU THORE**

RÈGLEMENT DU SERVICE D'EAU POTABLE

Version en vigueur à compter du 1^{er} mai 2017

TABLES DES MATIERES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 1.1 : Objet du règlement.....	4
Article 1.2 : Droits et obligations générales du SIVAT	4
Article 1.3 : Droits et Obligations générales des abonnés.....	5
CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS	6
Article 2.1 : Demandes d'abonnement.....	6
Article 2.2 : Types d'abonnement.....	6
Article 2.3 : Conditions d'obtention des abonnements	7
Article 2.4 : Durée du Contrat.....	7
Article 2.5 : Conditions de résiliation	8
Article 2.6 : Fin des abonnements.....	9
Article 2.7 : Abonnement pour appareil ou équipement des services publics locaux	9
Article 2.8 : Abonnement pour usage d'eau temporaire.....	9
Article 2.9 : Abonnement incendie à titre privé.....	9
Article 2.10 : Prises d'eau.....	9
CHAPITRE 3 : LE BRANCHEMENT.....	9
Article 3.1 : Description et propriété des branchements	10
Article 3.2 : Nouveaux branchements	10
Article 3.3 : Extension des réseaux publics.....	11
Article 3.4 : Gestion des branchements.....	11
Article 3.5 : Modification et déplacement des branchements	12
Article 3.6 : Branchement pour la lutte privée contre l'incendie	12
Article 3.7 : Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite	12
Article 3.8 : Suppression de branchement.....	12
CHAPITRE 4 : LE COMPTEUR	13
Article 4.1 : Caractéristiques.....	13
Article 4.2 : Emplacement des compteurs.....	13
Article 4.3 : Protection des compteurs	13
Article 4.4 : Remplacement des compteurs.....	14
Article 4.5 : Vérification et contrôle des compteurs.....	14
Article 4.6 : Relevé des compteurs	15
CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES	15
Article 5.1 : Définition des installations intérieures.....	15
Article 5.2 : Règles générales concernant les installations intérieures.....	16
Article 5.3 : Installations « incendie » à usage privé.....	16
Article 5.4 : Appareils interdits.....	17
Article 5.5 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau.....	17
Article 5.6 : Mise à la terre des installations électriques.....	17
Article 5.7 : Protection anti-retour	17
Article 5.8 : Surpresseur.....	18
Article 5.9 : Vérification des installations intérieures	18
CHAPITRE 6 : CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS	18
Article 6.1 : Dispositions générales pour les réseaux privés	18
Article 6.2 : Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction	18
Article 6.3 : Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés	19
Article 6.4 : Cas des lotissements non-réceptionnés avant l'application du présent règlement	19
CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF	20
Article 7.1 : Demande d'individualisation des abonnements.....	20
Article 7.2 : Conditions préalables à l'abonnement individuel en immeuble collectif.....	20
Article 7.3 : Dispositifs de comptage	20

Article 7.4 : Facturation des consommations	21
Article 7.5 : Responsabilité en domaine « privé » de l'immeuble	21
Article 7.6 : Résiliation des abonnements principaux et secondaires.....	21
Article 7.7 : Cas particulier des immeubles collectifs comprenant 2 logements ou locaux individuels.....	22
CHAPITRE 8 : LA FACTURATION ET LE PAIEMENT	22
Article 8.1 : Fixation des tarifs.....	22
Article 8.2 : Fuites sur les installations intérieures	23
Article 8.3 : Règles générales concernant les paiements.....	23
Article 8.4 : Paiement des fournitures d'eau	23
Article 8.5 : Paiement des autres prestations.....	23
Article 8.6 : Date limite de paiement	23
Article 8.7 : Réclamations.....	23
Article 8.8 : Difficultés de paiement	24
Article 8.9 : Défaut de paiement	24
Article 8.10 : Frais de recouvrement.....	24
Article 8.11 : Remboursements.....	24
CHAPITRE 9 : PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU	24
Article 9.1 : Interruption de la fourniture d'eau	24
Article 9.2 : Modifications des caractéristiques de distribution	25
Article 9.3 : Eau non-conforme aux exigences de potabilité.....	25
Article 9.4 : Défense contre l'incendie.....	26
CHAPITRE 10 : INFRACTIONS.....	26
Article 10.1 : Infractions et poursuites	26
Article 10.2 : Mesures de sauvegarde prises par la collectivité.....	26
Article 10.3 : Frais d'intervention.....	26
CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS D'APPLICATION	27
Article 11.1 : Date d'application	27
Article 11.2 : Modification du règlement	27
Article 11.3 : Clauses d'exécution	27
Article 11.4 : Voies de recours des abonnés	27

PRÉAMBULE

Conformément à l'article L2224-12 du Code général des collectivités territoriales, le Syndicat Intercommunal des Vallées de l'Arnette et du Thoré, dénommé ci-après SIVAT, établit pour son service de distribution d'eau destinée à la consommation humaine le présent règlement. Celui-ci définit le cadre des relations existantes entre le SIVAT et les abonnés. Il rappelle les obligations légales et réglementaires. Il fixe les obligations du SIVAT, et celles des abonnés. Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur.

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1.1 : Objet du règlement

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau à partir du réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine au sein du périmètre de compétence du SIVAT. Le seul fait de l'utilisation de l'eau distribuée par le SIVAT implique le respect du présent règlement.

Article 1.2 : Droits et obligations générales du SIVAT

Le SIVAT gère, exploite, entretient, répare et rénove tous les ouvrages et installations du réseau public d'alimentation en eau. Il a droit d'accès permanent à ces installations.

Le SIVAT est tenu d'assurer la continuité du service et de fournir une eau respectant constamment les normes de qualité imposées par la réglementation en vigueur sauf lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (chapitre 9). L'eau distribuée fait l'objet de contrôles réguliers. La synthèse de ces contrôles, publiée annuellement par l'Agence régionale de santé est jointe à la facture d'eau, au moins une fois par an. Les résultats de ces analyses sont également affichés au siège du SIVAT et dans les mairies des communes sur lesquelles il est en charge de la distribution.

Le SIVAT est seul autorisé à faire effectuer les réparations et transformations nécessaires sur les réseaux situés en domaine public pour assurer aux abonnés la distribution d'une eau de qualité satisfaisante en quantité suffisante.

Le SIVAT est tenu d'informer les autorités sanitaires concernées de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers ou de toute modification des installations pouvant avoir des répercussions sur la qualité de l'eau.

Le SIVAT se réserve le droit de suspendre ou de limiter sans préavis la distribution d'eau, conformément aux dispositions des chapitres 8 et 10.

Le SIVAT se réserve également le droit de fixer une limite maximale pour les quantités d'eau fournies aux établissements industriels ou à d'autres consommateurs importants. En cas de manque ou de danger d'insuffisance d'eau, le SIVAT peut même exclure temporairement les consommateurs susvisés de la fourniture d'eau.

Les agents du SIVAT et les personnels de prestataires mandatés par celui-ci doivent être munis d'un signe distinctif et être porteurs d'une carte de légitimation signée du Président lorsqu'ils pénètrent dans une propriété privée dans le cadre d'une des missions prévues par le présent règlement. Les abonnés doivent refuser l'accès à toute personne se prétendant agent ou prestataire du SIVAT, qui ne peut en justifier par la présentation de cette carte.

Le SIVAT est tenu de mettre à disposition des abonnés les informations leur permettant d'accéder au service de l'eau, d'effectuer toute démarche et d'obtenir toute information relative au service de l'eau, à la qualité de l'eau et aux tarifs. A ce titre, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service prévu par l'article L.2224-5 du Code général des collectivités territoriales est mis à disposition du public au siège du SIVAT ainsi qu'à la mairie de chaque commune membre.

Le SIVAT assure la gestion du fichier des abonnés dans les conditions prévues par la Loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 garantissant la liberté d'accès aux documents administratifs. Tout abonné a le droit de consulter gratuitement dans les locaux du SIVAT, le dossier ou la fiche contenant les informations à caractère nominatif le concernant, et d'en exiger la rectification, conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978. Si l'abonné le demande, le SIVAT fournira un exemplaire des documents nominatifs le concernant.

Le SIVAT s'engage à ne divulguer aucune information collectée dans le cadre de l'établissement et la gestion des contrats de fourniture d'eau sauf demande émanant d'une juridiction nationale, d'une autorité étatique ou territoriale, et excepté ce qui peut être exigé pour l'exécution du contrat.

Le SIVAT s'engage à ne pas réaliser plus d'un relevé journalier de l'index des compteurs par le biais d'une télétransmission. Un suivi détaillé, notamment du débit de consommation, pourra être effectué en continu sur une période maximale d'un mois, et ce afin d'adapter si nécessaire les caractéristiques du compteur à la consommation constatée.

Article 1.3 : Droits et Obligations générales des abonnés

Les abonnés sont tenus de payer la fourniture d'eau ainsi que les autres prestations assurées par le SIVAT, que le présent règlement met à leur charge.

Les abonnés sont également tenus de se conformer à toutes les dispositions du présent règlement. En particulier, il est formellement interdit aux abonnés :

- ▶ d'utiliser de l'eau autrement que pour leur usage personnel et celui de leurs locataires, et notamment d'en céder ou d'en mettre à la disposition d'un tiers sauf en cas d'incendie ou momentanément en cas d'incident de fourniture ;
- ▶ de pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de leur branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur individuel. Les particularités liées à l'individualisation des abonnements en immeuble collectif sont détaillées dans le chapitre 7.
- ▶ de mettre en communication plusieurs branchements ;
- ▶ de mettre l'eau fournie par le réseau public au contact d'une autre ressource ;
- ▶ de modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, d'en briser les cachets en plomb, les bagues de scellement, ou les dispositifs de relève à distance de l'index, ou d'en empêcher l'accès aux agents du SIVAT ;
- ▶ de faire sur leur branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture du robinet d'arrêt avant compteur ;
- ▶ de faire obstacle à l'entretien et à la vérification du branchement, du compteur ou de tout autre équipement du réseau public ;
- ▶ de rémunérer ou de gratifier sous quelque prétexte que ce soit, tout agent du SIVAT.

L'abonné doit déclarer toute exploitation d'une ressource en eau située sur un site alimenté par le réseau public (puits, réservoir de collecte d'eau de pluie, captage sur cours d'eau...).

Les infractions aux dispositions du présent article exposent l'abonné à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le SIVAT pourrait exercer contre lui.

CHAPITRE 2 : ABONNEMENTS

Pour accéder au service de l'eau, il est nécessaire de souscrire un abonnement auprès du SIVAT.

Article 2.1 : Demandes d'abonnement

La demande d'abonnement peut être formulée par toute personne physique (propriétaire, usufruitier, concessionnaire, locataire de l'immeuble ou tuteur d'une personne ayant l'une de ces qualités) ou morale (établissement public, privé ou associatif qu'il soit propriétaire de l'immeuble, concessionnaire ou locataire ; syndicat de copropriété ou syndic gérant l'immeuble), pouvant justifier de sa qualité par un titre et sous réserve des dispositions de l'article 2.3.

La demande d'un dossier de souscription d'abonnement peut être formulée par téléphone, par courrier (postal, électronique ou fax) ou à l'accueil du siège du SIVAT. A réception de la demande, une fiche de souscription d'abonnement, le règlement de service, les tarifs appliqués, ainsi que des informations complémentaires telles que le bilan de la qualité de l'eau établi par les autorités sanitaires, sont transmis au demandeur. La fiche de souscription d'abonnement doit être remise au siège du SIVAT, renseignée, datée et signée. Aucune ouverture de branchement ne peut-être effectuée avant souscription d'un abonnement.

Lors de la souscription de tout nouvel abonnement, le SIVAT perçoit auprès du demandeur des frais d'ouverture du branchement ou de pose d'un compteur si nécessaire.

La date d'effet de l'abonnement est soit celle de la mise en service du branchement soit, si le branchement était maintenu en eau, la date d'entrée dans les lieux.

L'individualisation des abonnements en immeuble collectif donne lieu à des modalités particulières de souscription précisées dans le chapitre 7.

Le demandeur devient abonné du SIVAT à compter de la signature d'un contrat d'abonnement qui emporte l'acceptation des dispositions du règlement de service.

Si un nouvel arrivant fait usage d'une installation délaissée par le précédent usager sans avoir demandé un abonnement, le SIVAT régularise la situation en l'abonnant d'office. De plus il pourra être considéré comme redevable de l'abonnement et des consommations relevées depuis le dernier index facturé.

L'abonnement peut être transféré, suite à un décès ou une séparation, à l'occupant restant, ou dans le cas d'un changement de gestionnaire de l'immeuble. Dans les autres cas un nouveau contrat devra être souscrit.

Article 2.2 : Types d'abonnement

Le présent règlement prévoit 7 types d'abonnement :

- ▶ L'abonnement ordinaire pour une construction individuelle ou un logement en immeuble collectif pour lequel une convention d'individualisation a été établie (voir chapitre 7)
- ▶ L'abonnement collectif établi après convention (voir chapitre 7)
- ▶ L'abonnement pour usage industriel

- ▶ L'abonnement pour usage limité à de l'arrosage ou à de l'alimentation d'élevages
- ▶ L'abonnement dédié à l'alimentation des installations privées de lutte contre l'incendie
- ▶ L'abonnement pour usage temporaire
- ▶ L'abonnement pour appareil ou équipement des services publics locaux

Article 2.3 : Conditions d'obtention des abonnements

Les propriétaires, concessionnaires, usufruitiers des immeubles doivent justifier de leur qualité par un acte notarial ou un acte administratif.

Les locataires doivent fournir une copie de bail.

Le tuteur d'une personne ayant l'une des qualités nécessaires à la souscription d'un abonnement devra présenter l'acte administratif lui donnant pouvoir de substitution.

Les syndics gestionnaires d'immeubles, syndicats de copropriétaires, et établissements pourront souscrire un abonnement uniquement via une personne représentant la structure et pouvant justifier d'un pouvoir de gestion.

Aucun abonnement n'est accordé pour la desserte de constructions non-autorisées ou non-agrées (article L111-6 du Code de l'Urbanisme).

Le SIVAT est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement et dont l'immeuble est desservi par le réseau public de distribution d'eau.

Le SIVAT s'engage à fournir de l'eau dans un délai de 2 jours ouvrés suivant la demande, pour un branchement existant et fonctionnel, sauf contrainte exceptionnelle, dont le demandeur sera averti lors de sa démarche.

Dans les cas où est nécessaire soit un branchement neuf, soit la remise en état d'un branchement ancien, l'eau ne sera fournie qu'après la réalisation des trois conditions suivantes :

- ▶ la fin des travaux de création ou de remise en état du branchement (exécutés dans les conditions fixées aux articles 3.2 et 3.3) ;
- ▶ la mise en place du compteur ;
- ▶ la remise en service du branchement.

Pour les constructions collectives n'ayant pas fait l'objet d'une individualisation des abonnements, les terrains de camping et les terrains aménagés pour les habitations légères de loisir, le propriétaire, le concessionnaire, l'usufruitier, le gérant, le syndic ou un membre mandaté par le Conseil syndical des copropriétaires, a seul qualité pour demander un abonnement. Il fera son affaire de la répartition éventuelle du coût du service. En aucun cas, le SIVAT ne peut être mis en cause ou n'interviendra dans les différends entre le propriétaire, concessionnaire, usufruitier, gérant, syndic, ou Conseil syndical et les locataires ou occupants.

Article 2.4 : Durée du Contrat

L'abonnement est consenti pour une durée illimitée.

L'abonné reste redevable de la part fixe jusqu'au jour de la résiliation de l'abonnement.

Article 2.5 : Conditions de résiliation

Il appartient à chaque abonné qui souhaite mettre fin à son abonnement d'aviser le SIVAT de son intention au moins 8 jours ouvrés à l'avance, selon l'une des procédures suivantes :

- ▶ déclaration à signer sur place dans les locaux du Syndicat ;
- ▶ lettre simple ;
- ▶ par téléphone suivi d'une lettre de confirmation dans les 7 jours ;

Le SIVAT propose alors un rendez-vous à l'abonné afin de fermer le branchement et de relever l'index du compteur. Une facture d'arrêt des comptes est alors adressée à l'utilisateur.

En cas d'indisponibilité de l'abonné, le SIVAT procède à la fermeture du branchement et la facture d'arrêt des comptes est établie :

- sur la base du relevé effectué par un agent du SIVAT en l'absence de l'abonné, si le compteur est situé en domaine public, ou dispose d'un dispositif de transmission à distance de l'index
- sur la base de la transmission par l'abonné d'un état des lieux de sortie de location mentionnant l'index du compteur, d'un auto-relevé de l'index contresigné par le nouvel occupant demandant un abonnement, ou d'un certificat établi par un huissier ou un notaire.

Dans le cas où un abonnement a été clôturé sur la base d'un état des lieux de sortie de location, si l'index pris en compte lors d'une nouvelle souscription d'abonnement pour le même point de fourniture ne coïncide pas avec l'index mentionné dans l'état des lieux, le propriétaire ayant établi ce document sera tenu pour responsable de la consommation résultant de cette différence d'index, à moins qu'il ne soit en mesure de prouver qu'une tierce personne occupait les lieux pendant la période de consommation considérée.

Lors de la résiliation, le SIVAT perçoit auprès de l'abonné des frais de relève de l'index du compteur ou de fermeture du branchement si nécessaire.

Il est conseillé à l'utilisateur de résilier son abonnement lors de son départ définitif, et ce afin de ne pas être tenu pour responsable des consommations ou dommages qui pourraient intervenir ultérieurement.

A défaut de résiliation de la part de l'utilisateur, le SIVAT peut régulariser la situation en résiliant d'office le contrat à l'occasion d'une nouvelle demande d'abonnement pour le point de fourniture d'eau considéré. Dans ce cas la résiliation prend effet à la date d'arrivée du successeur et le SIVAT adresse une facture d'arrêt de compte à l'abonné précédent.

Lorsque qu'un point de fourniture d'eau a fait l'objet d'une résiliation d'abonnement et qu'aucune nouvelle demande d'abonnement n'est intervenue depuis 15 ans, le SIVAT est en droit de démonter le branchement.

Lorsqu'un ancien abonné dont l'abonnement a pris fin en application du présent article, sollicite à nouveau la fourniture de l'eau pour le même branchement, sa requête est traitée comme une nouvelle demande d'abonnement.

En cas de décès de l'abonné, ses héritiers ou ayants droits restent responsables vis à vis du service de toutes les sommes dues au titre de l'abonnement et des consommations d'eau, jusqu'à ce que le décès ait été porté à la connaissance du SIVAT. Dès lors, l'abonnement est résilié d'office et la fourniture d'eau interrompue, sauf demande contraire des héritiers et ayants droits.

En cas de procédure collective d'apurement des dettes d'un abonné, celle-ci entraîne immédiatement et de plein droit, la résiliation sans formalité de l'abonnement à la date du jugement de déclaration. Elle autorise le SIVAT à

fermer le branchement à moins que dans les 10 jours, l'administrateur judiciaire n'ait demandé par écrit la continuation de service.

Article 2.6 : Fin des abonnements

Les abonnements prennent fin :

- ▶ soit sur la demande de résiliation expresse de l'abonné,
- ▶ soit sur décision du SIVAT, même si il n'a pas reçu de demande de cessation de la fourniture d'eau des abonnés, dans le cas suivant : défaut de paiement constaté après expiration du délai de mise en demeure prévu à l'article 8.9.

Article 2.7 : Abonnement pour appareil ou équipement des services publics locaux

Cet abonnement peut être accordé à une commune ou une intercommunalité pour l'alimentation d'un appareil ou d'un équipement destinés à la réalisation d'une mission de service public sur le territoire de compétence du SIVAT (mairies, écoles, piscines, bornes-fontaines, fontaines, lavoirs, toilettes publiques, chasses d'égout, bornes de lavage, bornes d'arrosage et autres).

Article 2.8 : Abonnement pour usage d'eau temporaire

A titre exceptionnel, des abonnements temporaires peuvent être accordés, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution de l'eau.

Les conditions de fourniture d'eau donnent lieu à l'établissement d'une convention, laquelle précise notamment les frais de pose et d'entretien des tuyaux et du compteur, mis à la charge du demandeur.

Le SIVAT peut subordonner la réalisation des branchements provisoires pour abonnement temporaire au versement de frais d'accès et d'une garantie de bon usage à fixer dans chaque cas particulier.

Article 2.9 : Abonnement incendie à titre privé

Il peut être consenti un branchement spécifique pour la défense incendie à titre privé après étude par le SIVAT des contraintes techniques (capacité du réseau notamment), sous réserve que le demandeur soit déjà titulaire d'un abonnement ordinaire.

Cet abonnement donne lieu au paiement de frais et de redevances délibérés par le Comité syndical.

La résiliation est réalisée d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

Article 2.10 : Prises d'eau

Il est strictement interdit à quiconque de prélever de l'eau sur le réseau du SIVAT, sans que le débit ne soit mesuré par un compteur. En particulier, l'utilisation des prises d'incendie est interdite, ces prises ne devant être manœuvrées que par les agents du SIVAT, de la collectivité compétente en matière de réseau de lutte contre l'incendie, ou les corps de sapeurs-pompiers pour leurs exercices ou la lutte contre l'incendie.

CHAPITRE 3 : LE BRANCHEMENT

Le branchement est le dispositif qui relie la prise d'eau sur la conduite de distribution publique au système de comptage, par le trajet le plus court possible. Il ne peut être réalisé que lorsqu'une canalisation publique se

trouve au droit du terrain concerné. Il est réalisé par le SIVAT aux frais du propriétaire selon un devis dont le bordereau de prix est délibéré par le Comité syndical.

Article 3.1 : Description et propriété des branchements

Chaque branchement comprend depuis la canalisation publique :

- ▶ la prise d'eau sur la conduite de distribution publique,
- ▶ le robinet de prise et la bouche à clé,
- ▶ le conduit de branchement avant compteur,
- ▶ le support du compteur,
- ▶ le robinet avant compteur,
- ▶ le compteur avec dispositif de « démontage », scellés et dispositif de relève à distance de l'index le cas échéant,

L'ensemble du branchement défini ci-dessus est un ouvrage public qui appartient au SIVAT, y compris la partie de ce branchement située, le cas échéant, en domaine privé. Sauf cas exceptionnel pour des raisons techniques, le SIVAT mettra en œuvre les compteurs en limite de propriété sur le domaine public.

Le regard abritant le compteur, bien que posé par le SIVAT, appartient au propriétaire des fonds sur lesquels il est posé.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en habitat collectif, le compteur secondaire, ainsi que l'éventuel dispositif de relève à distance de l'index, sont posés sur les installations intérieures de distribution d'eau avant chaque local individuel et sont également considérés comme propriété du SIVAT.

Les colonnes montantes et les conduites intérieures, reliant les branchements des constructions collectives aux installations intérieures des occupants, ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie des branchements.

Article 3.2 : Nouveaux branchements

Pour pouvoir être desservi, chaque immeuble indépendant devra bénéficier d'un branchement, même dans le cas d'immeubles contigus, sauf s'il s'agit des bâtiments d'une même exploitation agricole, industrielle ou artisanale ou de bâtiments situés sur une même propriété. Il en va de même pour les terrains ne comportant aucune construction.

En cas de division parcellaire enregistrée au cadastre, chaque propriétaire devra se conformer aux prescriptions énoncées ci-dessus.

Le tracé précis du branchement, son diamètre, le matériau à employer, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur sont fixés par le SIVAT, après concertation avec le propriétaire.

Si, pour des raisons de convenance personnelle, le propriétaire demande des modifications particulières aux caractéristiques arrêtées, le SIVAT pourra lui donner satisfaction sous réserve qu'il prenne en charge les frais en résultant. Le SIVAT dispose de la faculté de les refuser lorsqu'elles ne sont pas compatibles avec des conditions normales d'exploitation.

Le branchement sera réalisé en totalité par le SIVAT aux frais du demandeur, selon tarif résultant de l'application de l'article 8.1. Un devis d'établissement ou de modification de branchement est valable 3 mois.

Dans le cas des propriétés non-riveraines, la niche du compteur devra obligatoirement être placée à la stricte limite du domaine public. Toute implantation sur le terrain d'un tiers devra faire l'objet d'une autorisation écrite de ce dernier, qui devra s'engager à laisser le branchement en libre accès en tout temps aux agents du service en charge de la distribution. Le SIVAT ne pourra être tenu responsable du tracé et de la position du branchement, ni des litiges pouvant survenir entre les propriétaires concernés.

Article 3.3 : Extension des réseaux publics

Les extensions de réseau sont décidées par les communes membres sur leur territoire respectif.

Article 3.4 : Gestion des branchements

Le SIVAT assure l'entretien, les réparations et le renouvellement des branchements tels que définis à l'article 3.1, y compris la partie située le cas échéant en domaine privé.

L'entretien, les réparations, le renouvellement visés à l'alinéa précédent ne comprennent pas :

- ▶ la remise en état des lieux consécutive à ces interventions (la fermeture de la fouille est assurée par le SIVAT dans la limite d'un remblai et d'un compactage des fouilles dans les règles de l'art à l'exclusion notamment des réfections de pelouses, d'enrobés, de plantations et de pavages, des travaux de terrassement supérieurs à 1,5 mètres de profondeur, et de tout aménagement particulier de surface),
- ▶ la remise en état des aménagements empêchant ou limitant l'accès au dispositif de comptage,
- ▶ les frais de modification des branchements effectués à la demande de l'abonné.

Le SIVAT doit réaliser ces travaux en propriété privée en réduisant dans toute la mesure du possible les dommages causés aux biens.

L'abonné assure la garde et la surveillance des parties de branchements situées en domaine privé. Il est tenu d'aviser immédiatement le service des eaux des fuites, ruptures ou détériorations survenues sur son branchement, en amont du système de comptage. Son abstention ou sa négligence seront considérées comme des contraventions au présent règlement.

Aucune construction ou plantation de végétaux à haute tige ne pourra être réalisée sur le tracé du branchement.

Dans le cas où le compteur est placé dans un bâtiment, la partie du branchement située dans ce bâtiment, doit être visible et dégagée, afin que le SIVAT puisse s'assurer à chaque visite qu'aucun piquage illicite n'a été effectué sur ce tronçon de conduite.

Le SIVAT peut être tenu responsable des dommages pouvant résulter du fonctionnement des branchements lorsque ceux-ci ont été produits par la partie du branchement située dans le domaine public.

La responsabilité du SIVAT ne pourra être recherchée dans les autres cas de fuite ou de mauvais fonctionnement des branchements, sauf période de garantie de parfait achèvement mentionnée à l'article 3.5.

Dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à la négligence, à l'imprudence ou à la malveillance d'un abonné, les interventions du SIVAT pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

Le SIVAT est en droit d'exécuter d'office tous les travaux qu'il jugera nécessaire.

Article 3.5 : Modification et déplacement des branchements

La modification ou le déplacement du branchement peuvent être demandés par le propriétaire du bien desservi ou une tierce personne ayant obtenu un accord écrit de celui-ci.

Le SIVAT peut s'opposer à la modification ou au déplacement d'un branchement si le projet présenté n'est pas compatible avec l'exécution du service public.

Lorsque la modification ou le déplacement sont acceptés, ils sont réalisés dans les mêmes conditions que la construction d'un nouveau branchement, aux frais du demandeur.

Dans le cas où la modification ou le déplacement sont nécessités par un remaniement du réseau dû à l'intérêt général, le SIVAT prend à sa charge l'intervention sur le branchement ainsi que le raccordement des installations intérieures de l'abonné (définies à l'article 5.1) au compteur dans son nouvel emplacement. L'abonné ne peut s'opposer à un déplacement de compteur décidé par le SIVAT. A compter de la réception des travaux, ce raccordement fait partie intégrante des réseaux intérieurs de l'abonné et relève donc du domaine privé. Il fait toutefois l'objet d'une garantie de parfait achèvement. Cette garantie court pendant un an après réception des travaux par le demandeur, période pendant laquelle le SIVAT interviendra pour toute fuite signalée par l'abonné si celle-ci se situe sur la portion de branchement concernée par les dits travaux. En cas d'intervention du SIVAT dans le cadre de cette garantie, celle-ci court à nouveau pour une durée d'un an à compter de la fin des travaux de réfection.

Article 3.6 : Branchement pour la lutte privée contre l'incendie

Les branchements nouveaux créés pour desservir des besoins incendie seront équipés d'une vanne avant compteur, d'un filtre d'un type agréé pour l'incendie, ainsi que d'un compteur fourni par le SIVAT et assujetti à un abonnement.

Il appartient à l'abonné de vérifier le bon état de marche, y compris le débit et la pression de l'eau.

Article 3.7 : Manœuvre des robinets des branchements en cas de fuite

En cas de fuite dans ses installations intérieures, l'abonné doit se borner à fermer le robinet d'arrêt situé avant compteur. Il lui revient ensuite d'effectuer les réparations nécessaires. Il est recommandé à l'abonné de vérifier régulièrement le bon fonctionnement du robinet avant-compteur.

En cas de fuite sur son branchement, l'abonné doit prévenir immédiatement le SIVAT qui interviendra le plus rapidement possible et donnera éventuellement à l'abonné les instructions nécessaires.

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au SIVAT et interdite aux abonnés.

Article 3.8 : Suppression de branchement

Sur demande du propriétaire du bien desservi ou d'une tierce personne ayant obtenu l'accord écrit de celui-ci, le SIVAT peut procéder à l'enlèvement du branchement, sous réserve que le point de fourniture d'eau concerné ne soit l'objet d'aucun abonnement en cours. Le tarif de cette prestation est fixé par délibération du Comité syndical.

CHAPITRE 4 : LE COMPTEUR

Le compteur est l'appareil qui permet de mesurer la consommation d'eau. Il est d'un modèle agréé par la réglementation en vigueur et reste la propriété exclusive du SIVAT.

La constatation de la quantité d'eau fournie à chaque abonné n'a, sauf dérogation réglementaire, lieu qu'au moyen d'un compteur. Les caractéristiques des compteurs sont fixées par le SIVAT, en conformité avec la réglementation en la matière.

Article 4.1 : Caractéristiques

Les compteurs individuels et collectifs sont des ouvrages publics. Ils sont fournis, posés, vérifiés, entretenus, relevés et renouvelés par le SIVAT dans les conditions précisées par les articles suivants.

Les caractéristiques du compteur doivent être adaptées aux besoins réels de l'abonné. Le SIVAT se réserve le droit de modifier à ses frais l'équipement de comptage d'un abonné en fonction de la consommation constatée.

Il est interdit à l'abonné de déplacer le compteur, d'enlever les scellés ou le dispositif de relève à distance, ou de se livrer à des manipulations frauduleuses, l'abonné étant financièrement et pénalement responsable. Outre les poursuites judiciaires qui pourront être engagées contre lui par le SIVAT, l'abonné devra s'acquitter en intégralité des frais de réparation et de remplacement du compteur qui résultent de sa malveillance ou négligence, ainsi que d'une amende forfaitaire dont le montant est déterminé par délibération du Comité Syndical.

S'il constate que les scellés ont été brisés, le SIVAT procédera à un contrôle nécessitant la dépose du compteur. Ce dernier sera ensuite, soit remis en place, soit remplacé. L'ensemble de ces opérations sera réalisé aux frais de l'abonné.

Lors de la pose ou du renouvellement d'un compteur, en l'absence d'installations intérieures ou si les installations intérieures de l'abonné n'en comportent pas, un clapet anti-retour sera posé par le SIVAT à l'aval immédiat du compteur, aux frais de l'abonné, ou du demandeur dans le cas d'un nouveau branchement. Ce clapet ne fait pas pour autant partie du branchement, il est inclus dans les installations intérieures de l'abonné.

Article 4.2 : Emplacement des compteurs

Le compteur est placé en limite de propriété privée et dans le cas général sur le domaine public, le plus souvent dans un regard qui, dans tous les cas, assurera une protection partielle contre le gel et les chocs et réservera un accès facile aux agents du SIVAT.

L'entretien courant de ce regard est réalisé par l'abonné. Il veillera à faire en sorte que le regard ou local où se trouve le compteur soit débarrassé de tout objet ou débris et qu'il ne soit pas submergé par défaut d'étanchéité.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeubles collectifs, l'emplacement des compteurs individuels sera défini par le SIVAT en accord avec le ou les propriétaires, concessionnaires ou usufruitiers des immeubles, la pose des compteurs étant subordonnée au respect des conditions fixées au chapitre 7 et de la convention établie.

Article 4.3 : Protection des compteurs

L'abonné est responsable des dégâts provoqués au système de comptage et au dispositif de relève à distance pour des causes indépendantes des conditions de distribution (gel, retours d'eau chaude, écrasement, etc...) ainsi que

de tous les actes frauduleux qui auraient été commis sur son branchement et notamment du prélèvement d'eau avant compteur.

Pour les installations anciennes, lors de la souscription de l'abonnement ou du remplacement du compteur, le SIVAT informe l'abonné des précautions particulières à prendre pour assurer la protection du compteur, notamment contre le gel.

Article 4.4 : Remplacement des compteurs

Le remplacement des compteurs et des dispositifs de relève à distance de l'index est effectué par le SIVAT à ses frais :

- ▶ à la fin de leur durée normale de fonctionnement,
- ▶ lorsqu'une anomalie est détectée à la suite d'une vérification ou d'un arrêt du compteur, et que celle-ci n'est pas due à une infraction commise par l'abonné ou un tiers,
- ▶ lors d'un remplacement périodique diligenté par le SIVAT.

Le remplacement du compteur ou du dispositif de relève à distance de l'index est effectué aux frais de l'abonné en cas de destruction ou de détérioration résultant :

- ▶ de l'ouverture ou du démontage du compteur par ses soins, opération relevant de la seule compétence du SIVAT,
- ▶ de chocs extérieurs,
- ▶ de l'introduction de corps étrangers ne provenant pas du réseau public de distribution d'eau,
- ▶ d'un retour d'eau chaude ou d'autres fluides.
- ▶ en cas de gel ou de détérioration en l'absence de mise en œuvre des moyens de protection préconisés par le SIVAT.

Article 4.5 : Vérification et contrôle des compteurs

Le SIVAT peut procéder à la vérification des compteurs selon les prescriptions du règlement, et ce aussi souvent qu'il le juge utile.

L'abonné a le droit de demander à tout moment le contrôle de l'exactitude des indications de son compteur. Ce contrôle donne lieu à la dépose du compteur, devant huissier, en vue de sa vérification par un organisme indépendant accrédité (étalonnage et expertise).

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation applicable au compteur installé.

En cas de contrôle demandé par l'abonné, si le compteur répond aux prescriptions réglementaires, les frais sont portés à la charge de l'abonné. Ils comprennent le coût réel de la vérification facturée par l'organisme qui l'a réalisée, y compris les coûts annexes (transport, honoraires d'huissier...).

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de contrôle sont supportés par le SIVAT et le compteur est remplacé par ses soins. De plus, si l'expertise indique que le compteur sur-compte le volume d'eau, la facturation sera rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

Article 4.6 : Relevé des compteurs

Chaque année, le SIVAT effectue au moins un relevé d'index des compteurs. Les relevés sont arrondis au mètre cube inférieur.

Les agents du SIVAT pourront relever l'index des compteurs par lecture directe, par radio-transmission ou télé-transmission. A réception de la facture d'eau, l'abonné doit s'assurer que l'index reporté sur sa facture correspond bien à l'index indiqué sur le compteur. En cas de discordance entre l'index relevé par radio-transmission ou télétransmission et l'index indiqué sur le compteur, la lecture directe sur le compteur fait foi pour l'établissement de la facture.

Les abonnés doivent accorder toutes facilités aux agents chargés d'effectuer ces relevés.

En complément des relevés effectués par celui-ci ou en cas d'impossibilité d'accéder au compteur, le SIVAT peut faire parvenir aux abonnés une carte d'auto-relève. Celle-ci devra être retournée complétée dans le délai mentionné. A défaut la consommation sera estimée ou reportée sur la prochaine facture.

En cas d'impossibilité d'accéder au compteur lors du relevé suivant et de non-transmission de l'index, le SIVAT peut soit :

- ▶ mettre en demeure l'abonné, par lettre recommandée avec accusé de réception, de permettre le relevé et propose un rendez-vous afin de procéder à la lecture de l'index du compteur dans un délai maximum de 10 jours à compter de la date de réception de la lettre par l'abonné. Dans ce cas, le SIVAT peut mettre à la charge de l'abonné le coût des démarches et des déplacements supplémentaires rendus nécessaires pour permettre le relevé. Si au moins un relevé du compteur a été effectué par le SIVAT dans les 2 dernières années, une transmission écrite de l'index par l'abonné pourra être proposée.

- ▶ appliquer une consommation estimée sur la base des facturations antérieures, ou à défaut, d'une consommation moyenne de 120 litres/personne/jour (avec le nombre de personnes du ménage égal au chiffre déclaré sur la fiche de souscription).

En cas de constatation de compteur bloqué, la consommation sera estimée selon les modalités énoncés précédemment, au prorata du nombre de mois concernés.

Dans le cadre de l'individualisation des abonnements en immeuble collectif, il incombe au titulaire de l'abonnement principal, d'informer le SIVAT des entrées et sorties de locataires ou changement de propriétaire occupant et de toutes les informations y afférant (nouvelles coordonnées, valeur de l'index...).

Pour chaque relevé provenant de l'initiative ou de la faute de l'abonné et effectué en dehors des tournées régulières des agents du SIVAT, celui-ci percevra une taxe déterminée par l'assemblée délibérante.

CHAPITRE 5 : LES INSTALLATIONS INTÉRIEURES

Les installations intérieures sont les installations de distribution situées au-delà de l'ensemble de comptage. Leur conception, installation, fonctionnement sont sous la seule responsabilité du propriétaire sauf cas mentionné à l'article 3.5.

Article 5.1 : Définition des installations intérieures

Les installations intérieures des abonnés comprennent :

► toutes les canalisations d'alimentation en eau et leurs accessoires, situés après le dispositif de comptage, y compris le joint situé après compteur

► les appareils reliés à ces canalisations.

Dans le cas d'un immeuble collectif pour lequel une convention d'individualisation des contrats de fourniture d'eau a été établie, les installations intérieures désignent les installations de distribution situées au-delà du compteur principal de l'immeuble à l'exception des compteurs secondaires.

Article 5.2 : Règles générales concernant les installations intérieures

Les installations intérieures ne sont pas des ouvrages publics et ne font pas partie du réseau public de distribution placé sous la responsabilité du SIVAT.

Tous les travaux d'établissement et d'entretien des installations intérieures sont effectués conformément à la réglementation et aux normes en vigueur, selon les modalités choisies par les propriétaires des immeubles, et à leurs frais.

Si les installations sont susceptibles d'avoir des répercussions nuisibles sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la réglementation en vigueur, le SIVAT, les autorités sanitaires ou tout autre organisme mandaté peuvent, sous réserve de l'accord de l'abonné ou du propriétaire, procéder au contrôle des installations intérieures.

Les propriétaires sont seuls responsables des dommages causés au réseau de distribution d'eau potable ou à des tiers par le fonctionnement des réseaux intérieurs installés par leurs soins.

Le SIVAT est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution publique.

En cas d'urgence, le SIVAT peut procéder à la fermeture provisoire du branchement pour éviter sa détérioration, ou pour maintenir la continuité de la fourniture de l'eau à d'autres abonnés sur le réseau. Si l'abonné ne prend pas immédiatement les mesures nécessaires, le SIVAT lui adresse une mise en demeure indiquant la date à laquelle la fermeture du branchement deviendra définitive.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter de ruptures de tuyaux composant les installations intérieures, notamment pendant l'absence des usagers, ceux-ci peuvent demander au SIVAT, à leur frais et avant leur départ, la fermeture du branchement par le robinet sous bouche à clef, au tarif délibéré par le Comité syndical.

En cas de fuite sur ses installations intérieures, l'abonné a la possibilité de fermer le robinet situé avant-compteur.

Article 5.3 : Installations « incendie » à usage privé

Le réseau incendie établi par l'abonné devra être conforme à la réglementation en vigueur. Il est rappelé à ce sujet la spécificité du réseau incendie :

► les poteaux, bouches d'incendie et installations automatiques doivent être alimentés à partir d'un branchement spécialisé réservé à cet usage ;

► pour les robinets d'incendie armés, il est demandé d'alimenter ceux-ci par une canalisation spéciale complètement indépendante des autres canalisations de l'établissement et exempte de tout orifice de puisage autre que ceux intéressant les moyens de secours contre l'incendie.

Le SIVAT peut refuser de poser un compteur type « incendie » sur des installations non-conformes à ces dispositions.

Le débit maximal dont peut disposer l'abonné est celui des appareils installés dans sa propriété dont l'existence à été validée par le SIVAT.

L'abonné est tenu d'informer le distributeur de toute modification apportée à ses installations incendie, notamment celles ayant pour conséquence une augmentation des débits ou des pressions de service définis initialement dans l'abonnement.

Lorsque les débits demandés sont importants compte tenu de la capacité du réseau de distribution, et sont donc susceptibles de perturber les conditions de service chez les abonnés voisins, l'abonnement définit un débit à ne pas dépasser lors des essais. Pour des essais effectués à des débits supérieurs à cette limite, l'abonné est tenu d'informer le SIVAT huit jours à l'avance, de façon à ce qu'il puisse y assister ou en contrôler les effets, le cas échéant, y inviter le service de protection contre l'incendie. Le SIVAT peut en outre imposer à l'abonné des créneaux horaires ou des jours déterminés pour l'exécution de ces essais.

Article 5.4 : Appareils interdits

Le SIVAT peut mettre tout abonné en demeure, soit d'enlever ou de remplacer un appareil raccordé à son installation intérieure, soit d'ajouter un dispositif particulier de protection dans le cas où l'appareil endommage ou risque d'endommager le branchement, ou constitue un risque ou une gêne pour la distribution de l'eau à d'autres abonnés. En particulier, les robinets doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier.

Article 5.5 : Abonnés utilisant d'autres ressources en eau

Toutes les ressources en eau présentes sur la ou les parcelles bénéficiant d'un raccordement au réseau public d'eau destinée à la consommation humaine, doivent être déclarées au SIVAT. A tout moment l'abonné peut régulariser sa situation.

Tout abonné souhaitant disposer, à l'intérieur des locaux ou de la propriété qu'il occupe, de canalisations alimentées par de l'eau ne provenant pas de la distribution publique (puits, réserve d'eau pluviale et captages divers), doit au préalable obtenir l'autorisation écrite du SIVAT. Toute connexion entre ces canalisations et celles faisant partie de l'installation intérieure définie à l'article 5.1 est formellement interdite.

Conformément à l'article L.2224-9 du code général des collectivités territoriales, tout prélèvement, puits ou forage réalisé à des fins d'usage domestique de l'eau doit faire l'objet d'une déclaration auprès du maire de la commune concernée.

Article 5.6 : Mise à la terre des installations électriques

L'utilisation des canalisations d'eau pour la mise à la terre des appareils raccordés aux installations électriques est interdite.

Article 5.7 : Protection anti-retour

Les réseaux intérieurs ne doivent pas, du fait de leur conception, de leur réalisation ou de leur entretien, pouvoir occasionner la pollution du réseau public de distribution d'eau potable lors de phénomènes de retours d'eau.

Il incombe au propriétaire des installations intérieures de se prémunir de tels phénomènes en installant un dispositif de protection du réseau public adapté aux usages de l'eau, aux risques de retour d'eau encourus et répondant aux caractéristiques des normes en vigueur.

A ce titre, toute installation intérieure doit comporter, à défaut d'un disconnecteur, à minima un clapet anti-retour à la sortie immédiate du compteur posé par le SIVAT. Le cas échéant, le SIVAT procède d'office, aux frais de l'abonné, à la mise en place de ce dispositif de protection élémentaire du réseau public, notamment lors du remplacement du compteur. Lorsque cette intervention nécessite une modification préalable de l'installation

intérieure, le SIVAT met en demeure l'abonné de procéder à la mise en conformité de cette dernière. L'abonné doit s'assurer par un contrôle régulier du bon fonctionnement du clapet anti-retour, et ce de par une ouverture de la purge amont du clapet après avoir fermé le robinet avant compteur.

Pour les installations telles que les réseaux privatifs de lutte contre l'incendie, les dispositifs de chauffage et climatisation, à l'exclusion de ceux de faible puissance, et autres réseaux ou appareils raccordés pouvant modifier de façon conséquente la qualité de l'eau fournie par le SIVAT, l'abonné est tenu de mettre en place un disconnecteur. Un disconnecteur doit être contrôlé au moins une fois par an par un organisme agréé.

Article 5.8 : Surpresseur

Le dispositif de surpression doit faire l'objet d'une déclaration au SIVAT et être soumise à son accord. En aucun cas ce dispositif ne devra être susceptible de provoquer une dépression du réseau.

Article 5.9 : Vérification des installations intérieures

Le SIVAT se réserve le droit de vérifier l'installation intérieure avant d'accorder toute concession.

Si l'installation ne répond pas aux conditions sanitaires réglementaires, ou aux conditions techniques exigées par le SIVAT, celui-ci se réserve le droit de refuser d'accorder la concession.

CHAPITRE 6 : CONTRÔLES DES RÉSEAUX PRIVÉS

Article 6.1 : Dispositions générales pour les réseaux privés

Les articles du présent chapitre sont applicables aux réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction.

Les prescriptions techniques d'établissement des réseaux sont définies par le maître d'ouvrage et le SIVAT.

Les articles suivants précisent les conditions de raccordement et d'intégration au domaine public des réseaux privés.

Lorsque l'intégration au réseau public aura été reconnue impossible, les lotissements ou ensemble d'habitations pourront bénéficier des dispositions définies au chapitre 7, à la condition que l'ensemble des occupants des différentes habitations puisse être représenté valablement par une personne physique ou morale susceptible de contracter l'abonnement principal.

Article 6.2 : Raccordement au réseau public des lotissements et des opérations groupées de construction

Les réseaux de distribution d'eau potable destinés à alimenter, à partir du réseau public, les habitations et les autres locaux faisant partie d'un lotissement ou d'une opération groupée de construction, sont en règle générale mis en place dans les conditions suivantes :

► la partie de ces réseaux constituée par les canalisations placées sous les espaces communs du lotissement ou du groupe de constructions, notamment sous la voirie, est mise en place sous la maîtrise d'ouvrage du lotisseur et financée par le constructeur ou le lotisseur ;

► les conduites et autres installations reliant les canalisations mentionnées ci-dessus aux installations intérieures des futurs abonnés, sont considérées comme des branchements. En cas d'intégration au domaine public, toutes les dispositions du présent règlement concernant les branchements leur sont applicables.

Le lotisseur est tenu d'informer le SIVAT par courrier, des dates de pose des réseaux d'eau et d'accorder l'accès aux chantiers, même lorsqu'il ne compte déposer aucune demande d'intégration dans le domaine public dans les conditions énumérées à l'article 6.4. A défaut, ou en cas de présence de risques avérés de perturbation du réseau public, le SIVAT refusera le raccordement du lotissement.

Article 6.3 : Conditions d'intégration au domaine public des réseaux privés

Les lotisseurs et les copropriétaires de voies privées desservant plusieurs propriétés, ont la possibilité de demander l'intégration dans le patrimoine public de réseaux privés existants. Cette possibilité n'est pas accordée automatiquement.

Le SIVAT se réserve le droit de contrôler la conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art et aux exigences réglementaires et sanitaires.

Dans le cas où des désordres seraient constatés par le SIVAT, la mise en conformité sera effectuée par les propriétaires des réseaux avant toute intégration suivant le cahier des charges établi par le SIVAT.

Sauf exception dûment argumentée, l'intégration dans le domaine public des réseaux privés sera subordonnée à l'intégration des voiries dans le domaine public.

Article 6.4 : Cas des lotissements non-réceptionnés avant l'application du présent règlement

Cet article est applicable aux lotissements non-réceptionnés avant la mise en application du dit règlement. Le SIVAT précisera les conditions de mise en conformité avant intégration dans le domaine public.

Les matériaux et matériels utilisés feront expressément l'objet d'un agrément écrit du SIVAT.

Le SIVAT devra être informé par avance et par courrier de la date de lancement des travaux de réalisation du réseau d'eau potable au sein du lotissement, de façon à ce que des contrôles des conditions de réalisation puissent être effectués.

Une pré-réception devra être réalisée avant le raccordement, sur la base du plan de récolement qui sera fourni 15 jours avant la date de la pré-réception, afin de permettre au SIVAT de vérifier le fonctionnement et la conformité des organes essentiels à la gestion du réseau (vannes d'arrêt, vidanges, ventouses...). Cette pré-réception fera l'objet d'un procès verbal consignait les éventuelles réserves d'ordre technique. La levée des réserves permettra la réalisation du raccordement au réseau public par le SIVAT aux frais du lotisseur.

Une réception définitive aura lieu après les travaux de réalisation de la voirie définitive. Le SIVAT devra en être averti au moins 15 jours à l'avance afin d'effectuer une vérification de la conformité et du fonctionnement de l'ensemble des installations (y compris les branchements). Cette réception fera l'objet d'un procès verbal consignait des réserves éventuelles. En cas de non-respect des prescriptions nécessaires à la levée des réserves, l'installation ne sera pas intégrée dans le patrimoine du SIVAT qui se réserve le droit d'installer un compteur général aux frais du lotisseur à l'entrée du lotissement, le réseau construit restant alors privé.

L'intégration au domaine public de nouveaux réseaux privés est subordonnée à l'intégration au domaine public des voiries sous lesquelles ces réseaux auront été posés.

CHAPITRE 7 : DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RÉGISSANT L'INDIVIDUALISATION DES ABONNEMENTS EN HABITAT COLLECTIF

Article 7.1 : Demande d'individualisation des abonnements

Le propriétaire, l'usufruitier, le concessionnaire ou le gestionnaire locatif d'un immeuble collectif ou la copropriété peut demander au SIVAT l'individualisation des contrats de fourniture d'eau sous réserve des dispositions en vigueur conformément à l'article 93 de la loi « Solidarité et renouvellements urbains » du 13 décembre 2000 et de son décret n° 2003-408 du 28 avril 2003.

Article 7.2 : Conditions préalables à l'abonnement individuel en immeuble collectif

Le SIVAT ne peut accorder un abonnement secondaire à chaque local individuel de l'immeuble collectif, qu'après signature d'une convention d'individualisation liant le ou les propriétaires, concessionnaires, usufruitiers, gérant ou syndic au SIVAT. Cette convention est établie sous réserve :

▀ que la demande d'individualisation en bonne est due forme soit transmise au SIVAT accompagnée d'un dossier comprenant au minimum les pièces suivantes : descriptions des réseaux intérieurs de distribution d'eau (nature des matériaux, tracé, emplacement des dispositifs de protection, repérage des conduites, appareils raccordés ou autres dispositifs techniques) et un certificat de conformité sanitaire des installations d'eau de l'immeuble.

▀ que soient respectées les prescriptions techniques du SIVAT propres aux immeubles collectifs : configuration de l'environnement des compteurs, présence de dispositifs de protection contre les retours d'eau, ou autres contraintes. Ces prescriptions techniques seront remises à la personne exprimant la demande d'individualisation

La demande d'individualisation devra être confirmée dans les conditions prévues par les dispositions réglementaires. Il est accusé réception d'une demande après vérification de la qualité de son rédacteur.

En cas de travaux, le demandeur doit se mettre en rapport avec un organisme réalisant un diagnostic de conformité sanitaire et soumettre les modifications proposées au SIVAT pour validation. Les études ou travaux de mise en conformité de l'installation d'eau aux normes sanitaires ou aux prescriptions techniques du SIVAT seront à la charge du demandeur.

Le SIVAT se réserve le droit de participer au suivi de l'exécution des travaux et/ou à la visite de réception par le maître d'ouvrage.

Le SIVAT se réserve le droit de procéder à une visite de contrôle des installations après exécution des travaux. Il peut exiger la présentation d'un certificat de conformité des réseaux intérieurs.

L'information des occupants incombe au demandeur.

Les souscriptions initiales de l'abonnement principal par le demandeur pour l'alimentation en eau de l'immeuble, et des abonnements secondaires par l'ensemble des occupants pour les points individuels de fourniture, doivent se faire de façon simultanée. Le demandeur devra donc obtenir et fournir au SIVAT l'accord et la signature des contrats d'abonnement de tous les occupants. L'individualisation des abonnements ne pourra être mise en place que si tous les occupants ont signé leur demande d'abonnement secondaire, et le demandeur de l'individualisation, la demande d'abonnement principal. Dès lors, ils prendront la qualité d'abonné du service.

Article 7.3 : Dispositifs de comptage

Le SIVAT doit installer, aux frais du dépositaire du dossier de demande d'individualisation, les dispositifs de comptage secondaires adaptés à la situation de l'immeuble suivant le décret 2003-408 du 28 avril 2003.

L'installation des compteurs doit se faire conformément aux règles générales sur les dispositifs de comptage décrites dans le chapitre 4 et aux prescriptions techniques fournies par le SIVAT.

Les compteurs secondaires éventuellement présents ne pourront être rétrocédés au SIVAT que si leurs caractéristiques techniques et conditions de pose correspondent aux prescriptions techniques formulées par celui-ci. En cas de rétrocession, le SIVAT rachète les compteurs au prix du marché diminué de 10 pourcents par année écoulée depuis leur acquisition.

L'emplacement des compteurs secondaires sera défini par le SIVAT en accord avec le propriétaire.

Article 7.4 : Facturation des consommations

Le volume facturé au souscripteur de l'abonnement principal est égal à la différence entre le volume relevé au compteur principal et la somme des volumes relevés sur les compteurs secondaires sur une même période.

Le volume facturé au souscripteur d'un abonnement secondaire est égal au volume relevé au compteur secondaire qui lui est propre.

Article 7.5 : Responsabilité en domaine « privé » de l'immeuble

1 - Parties communes de l'immeuble :

Le SIVAT assure l'entretien et le renouvellement du compteur principal, des compteurs secondaires, et des dispositifs de relevé à distance de l'index.

Le titulaire de l'abonnement principal,

- a la garde et la surveillance de toutes les installations situées en partie communes de l'immeuble, y compris les installations entretenues par le SIVAT,

- doit notamment informer sans délai le SIVAT de toutes les anomalies constatées sur le branchement, le compteur principal, les compteurs secondaires, ou les dispositifs de relève à distance de l'index,

- est seul responsable de tous les dommages causés sur les installations ou ouvrages situés dans les parties communes de l'immeuble,

- est responsable de l'entretien, du renouvellement et de la mise en conformité des installations intérieures situées en partie commune de l'immeuble,

- est responsable des dommages et de leurs conséquences matérielles et immatérielles ayant pour origine ces installations.

2 - Locaux individuels :

Le titulaire de l'abonnement principal fait son affaire de la répartition des responsabilités de surveillance, d'entretien et de renouvellement des installations entre les abonnés secondaires et lui-même suivant les règles de droit ou contractuelles en cours dans l'immeuble.

Article 7.6 : Résiliation des abonnements principaux et secondaires

Lorsque le titulaire de l'abonnement principal souhaite mettre fin à l'individualisation des abonnements, celui-ci peut décider de la résiliation de son abonnement et des abonnements secondaires avec un préavis de trois mois, après envoi d'un courrier de résiliation en recommandé avec accusé de réception.

Cette résiliation entraîne le retour à la situation antérieure, par transformation immédiate de l'abonnement principal de l'immeuble en abonnement individuel et la résiliation de l'ensemble des abonnements secondaires. Le titulaire de l'abonnement principal devient titulaire de l'abonnement individuel. Aucun titulaire d'abonnement secondaire ne pourra, de ce fait, exercer de recours contre le SIVAT.

En cas de résiliation, les compteurs individuels seront vendus par le SIVAT au propriétaire, au prix du marché diminué de 10 pourcents par année écoulée depuis leur fabrication. Ils perdront leur caractère d'ouvrage public. Le SIVAT ne sera pas tenu de remettre en état les installations intérieures.

Article 7.7 : Cas particulier des immeubles collectifs comprenant 2 logements ou locaux individuels

Sous réserve des possibilités techniques, le SIVAT pourra répondre à une demande d'individualisation des contrats de fourniture d'eau pour un immeuble collectif comprenant 2 logements ou locaux individuels par une proposition de pose de deux compteurs sur domaine public, positionnés à l'extrémité d'un seul et même branchement, et cela sans établissement d'une convention préalable.

Toute demande de mise en place de cette forme d'individualisation devra être déposée par une personne mandatée par la copropriété et fera l'objet d'un devis établi par le SIVAT. Les frais de réalisation seront mis à la charge de la copropriété, ou à défaut de la personne ayant porté la demande.

CHAPITRE 8 : LA FACTURATION ET LE PAIEMENT

Article 8.1 : Fixation des tarifs

Le SIVAT fixe par délibération, les tarifs :

- ▶ de la fourniture d'eau comportant un abonnement dont le montant est fonction du diamètre du compteur, et une part variable calculée en fonction du volume consommé,
- ▶ de la réalisation, de la modification, du déplacement ou de la suppression d'un branchement individuel non-décidés par le SIVAT
- ▶ de la fermeture et de la réouverture du branchement
- ▶ de la pose d'un compteur faisant suite à une souscription d'abonnement
- ▶ de la dépose et de la remise en place ou du remplacement d'un compteur faisant suite à une infraction au présent règlement
- ▶ du remplacement du dispositif de transmission à distance de l'index du compteur lorsque sa détérioration résulte d'une infraction au présent règlement
- ▶ de la relève d'un compteur faisant suite à une demande de résiliation ou une mise en demeure par le SIVAT
- ▶ d'une réduction du débit d'alimentation du branchement faisant suite à un défaut de paiement
- ▶ du montant de l'amende forfaitaire en cas de fraude constatée sur compteur.

Le SIVAT collecte les taxes dont sont redevables les abonnés vis-à-vis de l'Agence de l'eau Adour-Garonne, ainsi que les redevances communales d'assainissement collectif.

Les prix d'accès au service et des prestations sont délibérés en euros hors taxes.

Article 8.2 : Fuites sur les installations intérieures

L'abonné est seul responsable des installations intérieures telles que définies à l'article 5.1 du présent règlement. A ce titre il lui revient d'assumer les frais liés aux fuites qui pourraient s'y déclarer sans être en droit d'attendre une quelconque prise en charge par le service de l'eau.

Article 8.3 : Règles générales concernant les paiements

Les factures établies par le SIVAT doivent être conformes aux dispositions réglementaires applicables (arrêté du 10 juillet 1996), et peuvent actuellement être adressées à l'abonné dans un délai de 2 ans à compter de la fin de la prestation facturée, conformément à l'article 137-2 du Code de la consommation.

L'abonné doit signaler son départ au SIVAT ; s'il omet cette formalité, le SIVAT continuera d'établir les factures à son nom tant qu'il n'aura pas demandé la résiliation de son abonnement ou qu'un nouvel abonnement n'aura pas été souscrit, conformément à l'article 2.5.

En cas de changement de coordonnées (numéro de téléphone ou adresse de facturation), l'abonné est tenu d'en informer le SIVAT dans les meilleurs délais, par téléphone, email, courrier ou télécopie.

Article 8.4 : Paiement des fournitures d'eau

La facture d'eau est due par l'utilisateur dès sa réception. Elle est payable selon la fréquence et les modalités de facturation fixées par le SIVAT. La fréquence ne peut être inférieure à deux factures par an. Des périodes de consommation peuvent faire l'objet d'une facturation sur la base d'auto-relevés des index des compteurs par les abonnés ou d'une estimation des consommations, dans la mesure où au moins une des facturations de l'année est effectuée sur la base de relevés des consommations par le SIVAT.

Les abonnés dont la consommation est particulièrement importante peuvent faire l'objet d'un rythme de facturation distinct après accord du SIVAT. Les rythmes de facturation adaptés ainsi que les modalités d'accès sont définis par délibération du Comité syndical.

L'abonnement et les volumes consommés sont facturés à terme échu.

Article 8.5 : Paiement des autres prestations

Le montant des prestations, autres que les fournitures d'eau, assurées par le SIVAT, est dû dès la réalisation de ces prestations. Il est payable sur présentation de factures établies par le SIVAT.

Article 8.6 : Date limite de paiement

Le montant correspondant à la fourniture d'eau et aux prestations assurées par le SIVAT doit être acquitté dans le délai maximum indiqué sur la facture. Aucune réclamation n'est suspensive.

Article 8.7 : Réclamations

L'abonné bénéficie d'un délai de 2 mois pour contester une facture émise par le SIVAT en effectuant un recours gracieux auprès de celui-ci ou en saisissant directement la juridiction compétente. Ce délai court à compter de la réception de la dite-facture. Un délai de contestation de 2 mois court à nouveau à compter de la réception de la lettre de rappel puis de la lettre de poursuite.

En cas de recours gracieux, la réclamation doit être envoyée par écrit à au siège du SIVAT dont l'adresse figure sur la dernière facture et comporter les références du décompte contesté. Conformément à l'article 19 de la loi du 12 avril 2000, le SIVAT accuse-réception de la réclamation dans les formes fixées par l'article 1^{er} du décret du 6 juin 2001. L'absence de réponse du SIVAT vaut décision de rejet.

L'abonné peut se pourvoir devant le tribunal dans un délai de deux mois à compter soit de la décision expresse de rejet du recours gracieux, soit de la décision implicite de rejet résultant du silence gardé pendant deux mois par le SIVAT sur la réclamation du débiteur.

Article 8.8 : Difficultés de paiement

Les abonnés en situation de difficultés de paiement en informent la Trésorerie par écrit, avant la date limite de paiement mentionnée à l'article 8.6.

Si cette mesure est insuffisante, les abonnés pourront faire appel aux services sociaux. Lorsque ces abonnés apportent la preuve qu'ils ont déposé leur dossier, toute mesure de fermeture de leur branchement est suspendue jusqu'à ce que les services sociaux aient statué. Le SIVAT en informe le Comptable public.

Si besoin, le SIVAT communiquera à ces usagers les moyens de réduire leur consommation.

Article 8.9 : Défaut de paiement

En cas de non-paiement, l'abonné défaillant s'expose :

- ▶ aux poursuites légales intentées par le Comptable public lorsque le paiement des sommes dues n'est pas intervenu après un délai fixé par la mise en demeure ;
- ▶ à la réduction du débit d'alimentation ou à la fermeture de son branchement jusqu'au paiement des sommes dues. Ces manœuvres ne seront réalisées qu'après une mise en demeure de l'abonné restée sans réponse dans les 15 jours suivant la réception, seront mises à la charge de l'abonné et réglées avant rétablissement

Article 8.10 : Frais de recouvrement

En cas de non-respect des délais de paiement, l'abonné sera redevable vis-à-vis du Trésor public de frais de recouvrements.

Article 8.11 : Remboursements

Lorsque la demande de remboursement est justifiée, le SIVAT verse la somme correspondante à l'abonné dans un délai compatible avec la mise en œuvre des procédures de la comptabilité publique.

CHAPITRE 9 : PERTURBATIONS DE LA FOURNITURE D'EAU

Article 9.1 : Interruption de la fourniture d'eau

En cas d'interruption de la fourniture d'eau dont la durée excède 48 heures consécutives, pour quelque cause que ce soit, le SIVAT doit rembourser aux abonnés, sans que ceux-ci en présentent la demande, une fraction calculée prorata temporis de l'abonnement.

Toutefois, le SIVAT ne sera pas tenu à ce remboursement aux abonnés dans les cas suivants :

- ▶ lorsque l'interruption de la fourniture d'eau résulte d'un cas de force majeure tel que notamment, sécheresse exceptionnelle, rupture imprévisible d'une conduite, pollution accidentelle de la ressource, coupure d'électricité, accident technologique ou événement climatique exceptionnel.

- ▶ lorsque ces abonnés ont été informés au moins 24 heures à l'avance d'une interruption de la fourniture d'eau décidée pour permettre la réalisation de travaux indispensables, le nettoyage impératif des réservoirs et en cas d'urgence,
- ▶ lorsque l'interruption de la fourniture d'eau a été nécessaire pour alimenter les moyens mis en place dans le cadre de luttes contre l'incendie.
- ▶ lorsque l'arrêt de la fourniture d'eau fait suite à une infraction de l'abonné au présent règlement

Dans tous les cas, le SIVAT est tenu de mettre en œuvre tous les moyens dont il peut disposer pour rétablir la fourniture de l'eau dans les délais les plus courts possibles.

En cas d'arrêt de la distribution d'eau potable prévu par le SIVAT, il appartient aux abonnés de prendre toute disposition pour éviter tout dégât à leur installation et notamment aux appareils ménagers pouvant être provoqués, soit par manque d'eau, soit par la remise en eau des conduites publiques. L'abonné doit également s'assurer de l'étanchéité de ses installations intérieures, notamment le maintien des robinets de puisage à leur position de fermeture pour éviter toute inondation lors de la remise en eau.

La présence d'air ou la mise en suspension de particules dans les conduites, engendrées par les interventions sur les réseaux ou des événements exceptionnels ne pourront faire l'objet d'un quelconque recours ou d'une indemnisation.

Article 9.2 : Modifications des caractéristiques de distribution

La pression minimale de l'eau potable, en service normal, est d'au moins 10 mètres au-dessus du niveau du sol naturel au droit du branchement du site desservi. La pression sera toujours inférieure à 16 bars en tout point des réseaux publics de distribution.

Il appartient aux abonnés de s'informer de la hauteur piézométrique du réseau public de distribution afin de s'adapter à la pression qui en résulte, notamment pour la pose d'un réducteur de pression.

Les abonnés ne peuvent exiger une pression constante. Ils doivent en particulier accepter sans pouvoir demander aucune indemnité :

- ▶ des variations de faible amplitude pouvant survenir à tout moment en service normal ;
- ▶ une instabilité permanente de la pression moyenne, dans l'intérêt général, après information sur les motifs et les conséquences de cette instabilité.

Article 9.3 : Eau non-conforme aux exigences de potabilité

Lorsqu'un contrôle révèle que l'eau distribuée n'est pas consommable, le SIVAT :

- ▶ communique aux abonnés toutes les informations émanant des autorités sanitaires ;
- ▶ informe les abonnés des éventuelles précautions nécessaires à prendre ;
- ▶ met en place une alimentation en eau potable de substitution (citernes, bouteilles d'eau...);
- ▶ met en œuvre tous les moyens à sa disposition pour rétablir aussi rapidement que possible, la potabilité de l'eau distribuée ;
- ▶ informe l'abonné des mesures à mettre en œuvre lorsque la non-conformité trouve sa cause dans ses installations intérieures.

Le SIVAT n'est pas responsable de la dégradation de la qualité de l'eau due aux installations intérieures des abonnés définies au chapitre 5.

Article 9.4 : Défense contre l'incendie

Pendant l'intervention du service de lutte contre l'incendie, le SIVAT pourra demander aux abonnés de s'abstenir d'user de leur branchement.

Les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les abonnés puissent faire valoir un quelconque droit à dédommagement.

Si des conduites intérieures ont dû être mises à la disposition des services d'incendie, la quantité d'eau théorique employée pour l'extinction du feu sera décomptée à l'abonné. L'excédent de consommation résultant de l'incendie sera calculé par comparaison avec les consommations des années antérieures constatées sur une période similaire.

CHAPITRE 10 : INFRACTIONS

Article 10.1 : Infractions et poursuites

Les agents du SIVAT sont chargés de veiller à l'exécution du présent règlement. Ils sont habilités à faire toute vérification.

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du SIVAT, soit par le représentant légal de celui-ci, soit par un huissier.

Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 10.2 : Mesures de sauvegarde prises par la collectivité

En cas de non-respect des dispositions du présent règlement, ou d'atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, après constat par l'un de ses agents, le SIVAT pourra mettre en demeure l'abonné par lettre recommandée avec accusé de réception, de faire cesser tout trouble du fonctionnement du service de l'eau dans un délai inférieur à 48 heures.

En cas d'urgence ou lorsque les troubles sont de nature à constituer un danger immédiat, le branchement peut être fermé, après constat d'un agent du SIVAT, sur décision de la direction du SIVAT.

Article 10.3 : Frais d'intervention

Si des désordres dus à la négligence, à l'imprudence, à la maladresse ou à la malveillance d'un tiers ou d'un abonné se produisent sur les ouvrages publics d'eau, les dépenses de tout ordre occasionnées au service à cette occasion seront à la charge des personnes qui sont à l'origine de ces dégâts.

Les sommes réclamées aux contrevenants comprendront :

- les opérations de recherche du responsable,
- les frais nécessités par la remise en état des ouvrages.

Elles sont déterminées en fonction du temps passé, des fournitures mises en œuvre, du personnel engagé, du matériel déplacé et des entreprises spécialisées mandatées.

CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 11.1 : Date d'application

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1^{er} mai 2017. Il s'applique aux abonnements en cours et à venir.

L'ensemble des abonnés sera informé de l'approbation par le Comité syndical de ce nouveau règlement de service, qui sera consultable dans les locaux du SIVAT. Ce règlement sera également remis à chaque nouvel abonné à l'occasion du dépôt d'une demande de raccordement ou d'abonnement contre récépissé. Il sera également adressé à tout abonné sur simple demande formulée auprès du SIVAT.

Tout règlement antérieur est abrogé à compter de la date d'application du présent règlement.

Article 11.2 : Modification du règlement

Le SIVAT peut, par délibération, modifier le présent règlement ou adopter un nouveau règlement.

Il doit informer les abonnés de l'ensemble des modifications adoptées ou de l'approbation d'un nouveau règlement.

Tout cas particulier non prévu au règlement, sera soumis au comité syndical du SIVAT pour décision. Toutes les nouvelles dispositions réglementaires s'imposent d'elles-mêmes.

Article 11.3 : Clauses d'exécution

Le Président du SIVAT, les agents du service de l'eau habilités et le Comptable public sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent règlement.

Article 11.4 : Voies de recours des abonnés

Les contestations auxquelles peut donner lieu l'application et l'exécution du présent règlement seront portées devant les juridictions dont relève le SIVAT et ce quel que soit le domicile du requérant.

Préalablement à la saisine de tribunaux, l'abonné peut adresser un recours gracieux par lettre recommandée avec accusé de réception au représentant légal du SIVAT. L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Adopté par délibération du Comité syndical en date du 20 avril 2017.

Le 20 avril 2017,
Le Président,

Laurent MONNIER